

Pour la ministre de la défense et par délégation :
*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303695/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-
tant fixation du bordereau de salaire applicable à
compter du 1er octobre 2006 aux ouvriers des
armées mutés, en service à Djibouti.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 9 S

Texte abrogé :

Décision 301946/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 16).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 19.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6339.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires
des ouvriers mutés, en service à Djibouti, sont fixés
conformément au barème ci-après :

	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lon	Valeur de l'éche- lon (1)	Salaire maxi- mum 8e échelon
Catégo- ries	Euros		Euros	Euros
V	23,2625	8	0,6979	28,1478
VI	25,9210	8	0,7776	31,3642
VII	28,5795	8	0,8574	34,5813
VIII	32,4013	8	0,9720	39,2053
HC. a	34,1790	8	1,0254	41,3568
HC. b	37,3527	8	1,1206	45,1969
HC. b bis	41,3737	8	1,2412	50,0621
HC. c	43,7000	8	1,3110	52,8770
HC c bis	47,0232	8	1,4107	56,8981

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La décision 301946/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2006 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

COMMANDEMENT DE LA FORMATION DE
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau concours.*

CIRCULAIRE N° 1914/DEF/COFAT/DF/BC/RD relative aux programmes des concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 2007.

Du 05 octobre 2006.

NOR D E F T 0 6 5 2 1 7 8 C

Référence :

Arrêté du 25 juillet 2002 (BOC, p. 6554 ; BOEM 763) modifié.

Pièces jointes :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire 1432/DEF/COFAT/DEF/BC/RD du 21 juillet 2005 (BOC, p. 4695 ; BOEM 770).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 20.

1. . Sont précisés en annexes :

- les programmes des concours sciences, lettres, sciences économiques et sociales et Bac +3 (annexe I) ;
- les langues autorisées aux divers concours (annexe II) ;
- le programme de l'épreuve facultative de langue ancienne (latin ou grec) de tous les concours (annexe III).

2. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire 1432/DEF/COFAT/DEF/BC/RD du 21 juillet 2005 relative aux programmes des concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 2006 est abrogée.

Le général de corps d'armée, commandant de la formation de l'armée de terre,

Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP.